

## Vidéo 2

### Les catastrophes qui ont fait évoluer la loi. La planification

Lorsqu'on dit qu'une crise constitue à la fois une opportunité et un danger, cela se vérifie presque toujours dans les faits, même et surtout dans les conséquences les plus fâcheuses. Les catastrophes qui se sont produites par le passé ont été à l'origine d'une réglementation importante, de plus en plus précise, contraignante, et a fortiori protectrice pour les personnes potentiellement exposées.

La catastrophe de SEVESO intervient le **10 juillet 1976**.

Un nuage contenant de la dioxine s'échappe d'un réacteur de l'usine chimique ICMESA, située dans la commune de MEDA, et se répand sur la plaine lombarde en Italie.

Peu après l'accident, les feuilles des arbres jaunissent et les animaux familiers meurent par dizaines. 193 personnes, soit 0,6 % des habitants de la zone concernée, ont été atteintes de chloracné, essentiellement des enfants.

Aucune n'est décédée, un petit nombre seulement a gardé des séquelles.

En revanche, sur le plan écologique, la catastrophe est tangible : outre les 3 300 animaux domestiques morts intoxiqués, il faut abattre près de 70 000 têtes de bétail. Par ailleurs, les sols agricoles et les maisons nécessiteront de lourds travaux de décontamination.

Cette catastrophe donnera lieu à un certain nombre de mesures qui se caractérisent par :

- \* le **recensement par les états des établissements à risques** (avec identifications des substances dangereuses) ;
- \* la **réalisation d'études de danger** par les industriels pour identifier tous les scénarii possibles d'accident, évaluer leurs conséquences et mettre en place des moyens de prévention ;
- \* la mise en place pour les établissements à risques d'un **plan de prévention** et d'un **plan d'urgence** ;
- \* la **coopération entre exploitants** pour limiter les effets domino ;
- \* la **maîtrise de l'urbanisation** autour des sites ;
- \* l'**information des riverains** ;
- \* la **mise en place d'autorités compétentes** pour l'inspection des sites à risques.

L'usine AZF de Toulouse est détruite le **21 septembre 2001** par l'explosion d'un stock de nitrate d'ammonium, entraînant la mort de 30 personnes, faisant 2 500 blessés et de lourds dégâts matériels.

À la suite de cette catastrophe, plusieurs lois vont voir le jour :

**Loi du 30/07/2003** relative aux risques technologiques privilégiant l'information, la maîtrise de l'urbanisation, la sécurité du personnel et l'indemnisation des victimes. Cette loi s'intéresse également aux risques naturels et propose des dispositions sur l'information l'utilisation du sol et des aménagements ainsi que sur les travaux

**La loi de modernisation de la sécurité civile du 13 Août 2004** modernise la doctrine et l'organisation de la sécurité civile en s'appuyant sur les retours d'expérience des événements tels que la canicule (2003), les inondations du Gard (2002), l'explosion de l'usine AZF (2001) ou les tempêtes (1999).

Cette loi dispose que "**la sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des**

**personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'État, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées " (art. 1).**

Ses objectifs principaux sont :

- de redonner toute sa place à l'engagement responsable du citoyen ;
- de préciser les responsabilités de l'État en matière de planification, de conduite opérationnelle et de prise en charge des secours.

Elle modifie également le statut des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) et les conditions d'emploi des Sapeurs Pompiers.

Sur cet organigramme, vous pouvez voir les différentes structures existantes dans le cadre de la gestion de crise

**CIC** : Cellule interministérielle de crise

**CROGEND** : Centre de renseignement opérationnel de la gendarmerie

**COBEAUVAU** : Centre opérationnel de la police nationale (ce n'est pas un organe permanent). Il se met en place en période de crise.

**COGIC** : centre opérationnel de gestion interministérielle des crises. Pour gérer les crises de défense et de sécurité civiles, le gouvernement et le ministre de l'Intérieur disposent du Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises (COGIC). En liaison constante avec le centre opérationnel de la Police nationale et le C.P.C.O (centre de planification et de conduite des opérations) du ministère de la Défense, le COGIC informe en permanence le cabinet du ministre, propose des modalités d'intervention, prépare et coordonne l'action des moyens d'intervention gouvernementaux.

On trouve à différents échelons :

COZ : Centre opérationnel de zone

COD : Centre opérationnel départemental

PCC : Poste de commandement communal

La **direction politique et stratégique de la crise** appartient au **président de la République** et au **Premier Ministre**. En revanche, la **conduite interministérielle, opérationnelle**, est du ressort du **ministre de l'Intérieur**.

■ **C.O.D.** : Le Centre Opérationnel Départemental est une structure modulaire (mobilisation progressive et adaptée à l'événement). Il comprend plusieurs niveaux d'activation gradués : suivi, appui ou direction des opérations.

■ **C.O.Z.** : Centre Opérationnel de Zone qui comporte une configuration de veille permanente et une configuration renforcée, modulaire (mobilisation progressive et adaptée à l'événement).

■ **P.C.C.** : Poste de Commandement Communal. Le PCC est le lieu où se réunit la cellule de crise. Cette salle sera pré-équipée en temps de paix, et il s'agira de faire « monter en puissance » ses fonctionnalités au moment de la survenue d'un événement d'ampleur.

Il existe au niveau européen ce que l'on appelle le **Mécanisme communautaire de protection civile**. Il a été créé en **2001** par décision du **Conseil**<sup>1</sup>. Cet outil vise à améliorer la coordination des interventions de secours relevant de la protection civile dans les cas d'urgence majeure.

---

1 En 2001, l'Union a instauré le mécanisme européen de protection civile, auquel participent actuellement 32 pays (les 28 États membres de l'UE plus l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, qui est en train de renouveler l'accord de participation à ce mécanisme).

Il soutient et facilite la mobilisation des services de secours, dans le cas où un pays est frappé par une catastrophe ou risque d'en subir une, au moyen d'une structure communautaire renforcée de protection civile, consistant en un centre de suivi et d'information (MIC). Le MIC a été remplacé en mai 2013 par le centre de coordination de la réaction d'urgence (ERCC en anglais) qui dispose de compétences élargies. L'ERCC est géré par le service d'aide humanitaire et de protection civile de la Commission européenne (ECHO). Il a été créé pour permettre de réagir plus rapidement et de façon mieux coordonnée aux catastrophes qui se produisent au sein et en dehors de l'UE en mobilisant les ressources des 32 pays participant au mécanisme de protection civile de l'UE. Pour la France, il est activé par le COGIC.

Capable de gérer simultanément plusieurs situations d'urgence dans différents fuseaux horaires, 24 heures sur 24, l'ERCC fait office de centre de coordination et permet une réponse européenne cohérente aux situations d'urgence tout en évitant la duplication des tâches, inutile et onéreuse.

Depuis 1992, le service d'aide humanitaire et de protection civile de la Commission européenne (ECHO) a acheminé de l'aide d'urgence et de l'aide à la reconstruction dans des régions en crise de plus de 85 pays du monde. Le budget annuel géré par ECHO est de plus de 500 millions d'euros. En 2013, le mécanisme européen de protection civile a été déclenché 36 fois, en réponse à diverses catastrophes survenues dans le monde.

En janvier 2014, une nouvelle législation de l'UE sur la protection civile est entrée en vigueur après son adoption massive par le parlement Européen. Elle permet de réagir plus efficacement en cas de catastrophe naturelle ou d'origine humaine, selon des modalités prévues, et d'accroître ainsi la sécurité des citoyens européens et des victimes de catastrophes dans le monde entier<sup>2</sup>.

La responsabilité de la direction des opérations de secours relève de l'État demandeur. **La présidence du Conseil** joue un rôle de **coordination politique et stratégique des opérations**. La **Commission** conserve son rôle de **coordination opérationnelle**.

L'ERCC intervient en moyenne 18 fois par an suite à une **catastrophe d'origine naturelle ou causée par l'homme**, sur le territoire européen ou en dehors. Ainsi l'Europe est intervenue lors du naufrage du **pétrolier Prestige** en **2002** (près des Côtes de la Galice au N.O. de l'Espagne), de l'ouragan **Katrina** en **2005**, lors de la guerre du **Liban** en **2006** et des attentats de **Mumbai** en **2008** (**Bombay Inde** – 10 attaques terroristes – 173 tués dont 26 ressortissants étrangers et 312 blessés – terroristes islamistes).

Il est question à la suite du rapport Barnier de créer une **force européenne de protection civile** : **Europ Aid**.

La distinction entre catastrophe intérieure et extérieure s'estompe au fil du temps. Tout le monde est touché indistinctement ou par contrecoup par les différentes catastrophes qui se produisent. Dès lors l'Europe doit se préparer à relever les différents défis qui se présentent à elle notamment en matière de terrorisme et de changement climatique.

Grâce aux évolutions récentes, la protection civile européenne est devenue un acteur clef de l'aide internationale aux côtés de l'ONU.

La planification nationale à présent.

Le plan ORSEC est conçu pour mobiliser et coordonner, sous l'autorité unique du préfet, les acteurs de la sécurité civile au-delà du niveau de réponse courant ou quotidien des services. Le but est de développer la préparation de tous les acteurs, publics ou privés, pouvant intervenir dans le champ de la protection des populations. Il s'agit de développer la notion de culture de sécurité civile. Chaque acteur doit s'approprier les missions

---

2 Cf. [http://ec.europa.eu/echo/files/aid/countries/factsheets/thematic/civil\\_protection\\_legislation\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/echo/files/aid/countries/factsheets/thematic/civil_protection_legislation_fr.pdf)

relevant de sa compétence et les retranscrire dans son organisation interne au travers d'une planification déclinée.

La deuxième idée fondatrice de la réforme est de faire évoluer ORSEC en s'éloignant du strict cadre du plan. L'objectif n'est pas de rédiger un plan papier figé mais de mettre en place une organisation opérationnelle permanente et unique de gestion des événements touchant gravement la population. Il constitue un outil de réponse commun aux événements quelle que soit leur origine : accident, catastrophe, terrorisme, sanitaire...

Le plan ORSEC comprend des dispositions générales applicables en toute circonstance et des dispositions propres à certains risques particuliers. Dans ce dernier cas, il précise le commandement des opérations de secours.

MOOC Gestion de crise Paris 2 Assas - EOGN